

**COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU**

**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Cabinet de Monsieur Bruno FISSELIER  
Dossier n° 2016/2481  
Dossier joint 2016/2482

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL

LE GREFFIER



**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE CONTESTATION  
D'UNE MESURE DE RETENTION ADMINISTRATIVE ET SUR  
UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE MAINTIEN EN  
RETENTION**

Article L.552-7 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Bruno FISSELIER, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de MAMOUDZOU, assisté de François NADAUD

Vu les articles L.552-1, L.552-2; L.552-7 et R.552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 20 novembre 2016 par le préfet de Mayotte ;

Vu la requête de [REDACTED] dont le représentant légal serait mme [REDACTED] est en date du 22 novembre 2016 reçue et enregistrée le même jour, tendant à la contestation du placement en rétention de [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire depuis le 20/11/2016 à 22h40;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émarginé par l'intéressé ;

**PARTIES**

**AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION**

Monsieur le Préfet de Mayotte  
Adresse : Préfecture de Mayotte  
Boîte postale 676  
97600 MAMOUDZOU  
préalablement avisé,  
non présent à l'audience,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

LE GREFFIER

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les dispositions de l'article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

In limine litis, est invoqué l'absence de tampon du greffe sur la saisine du greffe par la préfecture, que le registre des retenues n'est pas versé, que l'intéressé n'a pu exercer ses droits dans la mesure où il ignorait les références du tribunal administratif et du Juge des Libertés et de la détention pour exercer ses recours, que le registre de rétention n'a pas été communiquée, qu'est démontré l'absence d'examen de la situation personnelle du mis en cause dès lors que son lieu de naissance n'est pas toujours le même, que l'interdiction de retour sur le territoire français de 3 ans n'est pas motivée

Attendu que le moyen invoqué de l'absence de tampon du greffe de la requête du préfet n'est nullement accompagné de la démonstration d'un éventuel grief. Il n'est nullement contesté, eu égard aux convocations effectuées, que le délai de saisine du juge des libertés et de la détention a été respecté, que copie du registre est remis par le représentant de la préfecture où il est précisé qu' [REDACTED] peut communiquer les coordonnées d'une personne à joindre en cas d'urgence;

Attendu que les droits de [REDACTED] ont été manifestement respectés, celui-ci recevant lors de son audition du 20/11/2016 à 22h16 le rappel de ses droits, le droit de pouvoir téléphoner, la mention du numéro de l'ordre des avocats et le numéro de fax, que celui-ci s'est vu notifier le droit de prendre attache avec un conseil, que celui-ci a précisé ne pas faire usage de ce droit pour l'instant ; que la loi n'impose pas que les coordonnées physiques du juge des libertés et de la détention et du tribunal administratif soient mentionnées ; qu'il a été d'ailleurs ultérieurement démontré que celui-ci a pu saisir l'attache d'un conseil pour le défendre lors de l'actuelle procédure;

Attendu que l'étude de la situation personnelle de [REDACTED] n'a pu être poursuivie en l'absence de tout document d'identité, des questions sur sa situation familiale ayant été posées, celui-ci se déclarant célibataire et accompagné de 3 enfants,

Attendu enfin que l'interdiction de retour n'a pas été décidée dans la mesure où il est indiqué qu'il s'agit d'une simple possibilité ;

Qu'en conséquence les exceptions de nullité seront déclarées rejetées et la procédure sur incident jointe au fond;

Vu l'article 367 du code de procédure civile

Vu que [REDACTED] est arrivé des COMORES et a déclaré être accompagné de [REDACTED], âgée de 16 ans, que la mineure se déclare être sans lien de filiation avec ce dernier et être mineur isolé, qu'il est impossible de statuer sur la requête de la mineure sans aborder l'affaire relative au majeur, qu'il s'agit d'un seul litige ayant le même objet concernant les mêmes parties, qu'il est de l'intérêt de l'administration de la justice de joindre les deux procédures qui seront jointes sous le numéro 2016/2481;

Attendu que Mme [REDACTED] est arrivée en bateau des Comores, un majeur assisté d'un interprète ayant déclaré qu'il l'accompagnait et qu'elle était âgée de 16 ans, que la mineure, lors de l'audience, déclare que sa mère est présente sur le territoire de Mayotte, qu'il s'agirait de Mme [REDACTED], sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit d'un nom ou d'un prénom ; qu'elle ignore la raison pour laquelle sa mère l'aurait renvoyée aux comores, ignore avec précision qu'elle est née à HELLVILLE à NOSY BE, qu'elle ne connaît pas l'adresse de sa mère à MAYOTTE, qu'elle ne dispose d'aucune pièce d'identité pouvant justifier de sa filiation avec mme [REDACTED], qu'aucune pièce d'identité n'est versée concernant cette dernière, que la mineure ignore comment sa mère aurait payé le kwassa ni par

quel biais;

que la personne présentée comme étant sa mère déclare qu'elle l'aurait renvoyée aux Comores car elle aurait reçu des menaces de mort lorsqu'elle était âgée de 8 ans et qu'elle n'avait envoyé que la plus jeune aux Comores conservant ses enfants plus âgées à ses côtés, sans pouvoir expliquer pourquoi les menaces de mort ne les concernaient pas, qu'elle n'avait pas encore payé le kwassa, restant sans explication, qu'elle est sans revenus;

Attendu que jusqu'à sa présentation devant le Juge des Libertés et de la détention, [REDACTED] a maintenu accompagner 3 enfants, donnant leur nom et leur âge, que celui-ci et la mineure sont sans pièce d'identité, permettant de constater que la mineure est isolée, qu'il n'est pas plus possible de déterminer la réalité de la filiation qu'elle invoque, qu'il n'est pas plus démontré que les actes de naissances qu'elle verse correspondent à sa personne,

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement par décision contradictoire et en premier ressort, susceptible d'appel dans les 24 heures,

ORDONNONS LA JONCTION DES PROCEDURES 16/2481 et 16/2482 qui seront référencées sous le numéro 16/2481,

REJETONS les exceptions de nullité présenté par M. [REDACTED]

JOIGNONS LA PROCEDURE d'incident au fond,

REJETONS la demande d'annulation de la décision de placement de [REDACTED],

PROLONGEONS la décision de placement en rétention de M. [REDACTED], au CRA de MAYOTTE, prise par arrêté de Monsieur le Préfet de mayotte en date du 22 novembre 2016, pour une durée de 28 jours à compter du 22/11/2016 à 22h45,

PROLONGEONS la décision de placement en rétention de Mme [REDACTED], au CRA de MAYOTTE, prise par arrêté de Monsieur le Préfet de mayotte en date du 22 novembre 2016, pour une durée de 28 jours à compter du 22/11/2016 à 22h45

Fait à MAMOUDZOU, le 23 novembre 2016

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA  
DETENTION

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL

LE GREFFIER